

**Commune D'ORVAULT****DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**

NANTES

**CANTON**

SAINT-HERBLAIN II

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL

10 février 2020

L'an deux mil vingt, le dix février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée, salle de la Nacelle, à titre exceptionnel pour cette séance, après convocation légale en date du trois février deux mille vingt, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Monique MAISONNEUVE, Mme Catherine HEUZEY, M. Christian ARDOUIN, Mme Aliette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE Ménélec, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Dominique FOLLUT, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, Mme Marie-Françoise BRISAC, M. Patrick BRIATTRE, Mme Morgane FONTAINE, Mme Nadia HOUDOUX, M. Hugo OILLIC, Mme Catherine ADAM, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, M. Gérard PIERRE, Mme Béatrice DELABRIÈRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

**Absents ayant donné pouvoir** :

M. Pierre GADÉ	donne procuration à	M. le Maire
Mme Florence CORMERAIS	donne procuration à	M. Elie BRISSON

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **16. Elections professionnelles : création des commissions administratives paritaires(CAP) et de la commission consultative paritaire (CCP)**

***Monsieur BRISSON rapporte :***

Par délibération en date du 20 mai 2019, la Ville a décidé de se désaffilier du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Par délibération en date du 16 octobre 2019, le CDG44 a validé cette désaffiliation, tout en prenant en compte le maintien au socle commun des prestations du CDG44, et à l'adhésion au service de Médecine de prévention du Centre de gestion.

Cette décision a été prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration du CDG après saisine des collectivités et établissements affiliés, conformément à l'article 15 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. La délibération du CDG précise ainsi que 67 structures ont exprimé un avis favorable à cette désaffiliation, 1 a exprimé un avis défavorable, et 2 se sont abstenues.

Par un courrier en date du 24 octobre 2019, le CDG44 a notifié la désaffiliation de la ville à compter du 1er janvier 2020.

La principale évolution consécutive à la décision de désaffiliation, est l'obligation qui incombe maintenant à la Ville de constituer ses propres CAP et CCP, pour l'année 2020.

## **I. LES COMPETENCES DES INSTANCES**

### **A. CAP (Commissions Administratives Paritaires) :**

Elles émettent des avis préalables aux décisions relatives à la carrière individuelle des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Conformément au Décret n°89-229 du 17 avril 1989, les CAP ont vocation à connaître des questions d'ordre individuel : dont les positions administratives (détachements, disponibilités, mises à dispositions), les avancements de grade, les promotions internes, les prorogations de stage ...

Conformément à l'article 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, et C de fonctionnaires. Une répartition est ensuite faite en deux groupes hiérarchiques au sein de chaque catégorie, en fonction des grades.

Il y aura donc trois CAP distinctes, composées de six groupes hiérarchiques.

### **B. CCP (Commissions Consultatives Paritaires) :**

Elles émettent des avis préalables aux décisions individuelles relatives à la carrière des agents contractuels.

Elles sont compétentes pour connaître des décisions individuelles telles que le licenciement, les sanctions disciplinaires, les modalités de reclassement, recours entretien professionnel

Le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires, prévoit la création d'une CCP par catégorie hiérarchique (A, B, C) ; toutefois compte tenu des effectifs concernés, et conformément à l'article 12 de la loi du 06/08/2019 portant réforme de la fonction publique, dans un souci de simplification il est proposé de ne créer qu'une seule instance.

### **C. Instances connexes :**

Les CAP et CCP siègent en conseil de discipline pour les sanctions disciplinaires. Dans ce cas la présidence de l'instance est assurée par un magistrat de l'ordre administratif.

## **II. LES MEMBRES :**

Ces instances sont paritaires : elles ont autant de représentants du personnel que de représentants de la collectivité ; et autant de représentants titulaires que de représentants suppléants.

- Le mandat est en principe de 4 ans pour les représentants du personnel, conformément au rythme des élections professionnelles qui depuis 2014 se tiennent tous les 4 ans. Ici le mandat des membres représentants du personnel est ramené à 2 ans puisqu'il prendra fin en 2022, lors de prochaines élections professionnelles.
- Le mandat des représentants de l'administration est calé sur le mandat municipal
- Un seul tour pour les élections

Composition théorique des CAP :

Effectifs	Nombre de représentants titulaires
Moins de 40	3 (2 et 1 selon le groupe hiérarchique)
40 à 249	4 (3 et 1 selon le groupe hiérarchique)
250 à 499	5 (3 et 2 selon le groupe hiérarchique)
500 à 749	6 (4 et 2 selon le groupe hiérarchique)
750 à 999	7 (5 et 2 selon le groupe hiérarchique)
1000 et plus	8 (5 et 3 selon le groupe hiérarchique)

Composition théorique des CCP

Effectifs	Nombre de représentants titulaires
Moins de 50	2
50 à 100	3
100 à 250	4
250 à 500	5
500 à 750	6
750 à 1000	7
1000 et plus	8

Les effectifs seront appréciés en prenant en compte les agents qui, par référence à la date du 1er janvier 2020, rempliront les conditions pour être électeurs dans la collectivité.

## **III. LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Afin de créer ces instances obligatoires, il convient, conformément à la réglementation, d'organiser des élections professionnelles qui exige un processus

électoral spécifique. Afin de respecter ce cadre, il est proposé d'organiser les élections professionnelles pour créer les CAP et CCP de la Ville d'Orvault le :

**MARDI 5 MAI 2020.**

Vous trouverez en annexe, le planning du processus électoral

### **DECISION**

Sur proposition de la commission ressources et administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les règles de constitution des instances telles qu'énoncées
- **AUTORISE** l'organisation des élections professionnelles
- **DECIDE DE CREER** les CAP et CCP pour la Ville d'Orvault

Rendu exécutoire

Par télétransmission en

Préfecture le : 11 FEV. 2020

Et par publication le : 11 FEV. 2020

Extrait certifié conforme

Orvault, le 11 février 2020

**Pour le Maire**

**Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**



